



FEDERATION  
AUTONOME  
SPP-PATS

BP93  
06602 Antibes Cedex 2

Tel : 04 93 34 81 09  
Fax: 04 93 29 79 98  
secretariat-autonome@orange.fr

**Monsieur PAPAUD Michel**  
**Directeur Général**  
**Direction Générale de la Sécurité Civile et**  
**de la Gestion des Crises**  
Place Beauvau  
75800 Paris Cedex 08

Villeneuve Loubet, le 27 août 2013

**Objet : Projets de circulaires CAP officiers SPP de catégorie A et B**  
**Envoyé par courriel et par fax avec AR au 01 47 93 18 57**

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite au courriel du 26 août 2013, fourni une nouvelle fois tardivement par vos services, portant sur la rédaction des circulaires catégories A et B pour les CAP officiers de sapeur-pompier professionnel, et plus particulièrement sur le projet de circulaire B, vous nous demandez de bien vouloir fournir nos éventuelles observations avant le 28 août.

Nous tenons à vous faire remarquer que le délai de réponse est de nouveau restreint qu'à un jour ! **MERCI.**

En outre, le contenu insuffisant de ce projet est à l'image de cette refonte destructrice de la filière sapeur-pompier.

Vous ne retenez aucunement les éléments importants que nous avons avancés dans nos nombreux courriers adressés respectivement à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Manuel VALLS et à son prédécesseur, Monsieur GUEANT...**MERCI.**

De plus, concernant la promotion interne au choix au grade de lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe au titre de l'année 2014, si l'on se réfère comme il est mentionné à l'article 26 du décret 2012-522, la notion des 5 ans est ici oubliée : "*II A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard au terme de la cinquième année, ...*". La condition que **tous** les adjudants remplissant les conditions ... soient inscrits sur la liste d'aptitude n'est plus valable au-delà de 5 ans. Les 2 dernières années de la période transitoire de 7 ans pourront voir des nominations par examen professionnel (s'il reste des candidats concernés) mais aussi au choix, l'un n'excluant plus l'autre au terme des 5 ans. Cet élément n'est pas précisé dans ce paragraphe. Qu'en est-il du concours interne d'accès au grade de lieutenant 2<sup>ème</sup> classe (mesures pérennes) qui représente 70 % des postes et dont rien ne précise qu'il ne doit pas être organisé en parallèle de l'examen professionnel (mesures transitoires) ? Le concours prévu dans les mesures pérennes n'est toujours pas organisé en 2013...

Ref : AG.FA/120-2013

Copie :  
M. Ministre de l'Intérieur

Le point central reste la définition de ce pourcentage 70 / 30 pour les mesures transitoires et pérennes de l'avancement au grade de lieutenant 1<sup>ère</sup> classe. Si l'on considère malheureusement que les "viviers" d'accès à ce grade sont trop importants et qu'il faut les vider rapidement alors pourquoi ne pas étendre ce principe aux deux autres grades de la catégorie B et nous pensons notamment au grade de lieutenant 2<sup>ème</sup> classe **où le vivier d'adjudants pouvant y prétendre est tout aussi important.**

**Mais il y a là encore une différence d'approche quand il s'agit de la catégorie C ! Et cela nous le combattons depuis le début de votre refonte rétrograde de notre filière !!**

Illustration néfaste de votre conception du dialogue social.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'expression de nos respectueuses salutations.

**Le Président fédéral, André GORETTI**

